

GENDARMERIE NATIONALE	<u>BORDEREAU D'ENVOI</u> Constituant avec les pièces qu'il énumère à l'unité sous le numéro indiqué ci-contre	<u>ENQUETE</u>	<u>FLAGRANCE</u>
COMPAGNIE DE BAKEL			
BRIGADE DE BAKEL			
P.V. N°1917 DU 19.10.2024			

DATE DES FAITS : Le 19 Octobre 2024

LIEUX DES FAITS : Au village de Bondji, Département de Bakel.

OBJET : Arrestation

NATURE DE L'INFRACTION : Refus de s'arrêter et Rébellion.
Délits prévus et réprimés par les articles 7 du Code de la route et 185 du Code Pénal.

PERSONNE SOUPCONNÉE : Bougane GUEYE Dany.

VICTIME : SOCIETE.

N° d'ordre	DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE
01	Procès -verbal de synthèse	03
02	Procès -verbal d'audition du témoin (Moussa GACKOU)	01
03	Procès -verbal d'audition du témoin (Malick MANE)	01
04	Procès -verbal d'audition du témoin (Abdoulaye GAYE)	04
	Procès -verbal d'audition du témoin (Momar NDOYE)	04
	Procès-verbal d'audition de la personne gardée à vue (Bougane GUEYE Dany)	01
<u>Total</u> :		

DESTINATAIRES :

<input checked="" type="checkbox"/>	02	Monsieur le Procureur de la république près le tribunal de grande Instance de Tambacounda.	Date de clôture Le 20/10/2024 Les Enquêteurs Signatures	Vu et transmis Le 20/10 /2024 Par l'Adjudant-chef Ibrahima FAYE, Commandant la brigade territoriale de Bakel.
				
				
	01	Archives		

GENDARMERIE NATIONALE	Un Peuple-Un But-Une Foi	PIECE N° 01	FEUILLET N° 01
LEGION DE TAMBACOUNDA	ENQUETE DE FLAGRANCE <u>PROCES-VERBAL</u> DE <u>SYNTHESE</u>	<u>Affaire :</u>	
COMPAGNIE DE BAKEL		A : Bougane Gueye DANY	
BRIGADE DE BAKEL		<u>Contre :</u>	
PV N°1917 DU 19.10.2024		B : SOCIETE	
<u>ANALYSE ARRESTATION</u> : de Bougane Gueye DANY pour refus de s'arrêter et rébellion.		ENQUETE DE FLAGRANCE	
<u>REFERENCES</u> : Fait prévu et réprimé par les articles 7 du Code de la route et 185 du code pénal.			

L'an deux mille vingt et quatre, le dix neuf octobre,

Nous soussignés : - Ibrahima FAYE, Adjudant-chef - OPJ, CB
- Oumar DIALLO, Gendarme, APJ
- Ibrahim Seydou BODIAN, Gendarme, APJ

Vu les articles 15 à 20 et 45 à 59 du code de procédure pénale,

Rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées, agissant en uniforme et conformément aux ordres de nos chefs.

I-PREAMBULE

Le samedi 19 octobre 2024, à l'occasion de l'arrivée de son excellence Monsieur le Président de la République du Sénégal, pour s'enquérir de la situation des zones impactées par la crue du fleuve Sénégal à Bakel et pour rendre visite aux sinistrés des villages de Golmy et Kounghany, dans la commune de Balou, département de Bakel, un dispositif de sécurité a été mis en place par la Compagnie de Gendarmerie de Bakel afin de garantir la sécurité du Chef de l'Etat et de son cortège.

Juste avant l'atterrissage du Président à l'aérodrome de Bakel, vers 13 heures, les éléments de la brigade de Diawara, en poste de contrôle routier à Bondji ont aperçu le convoi de Monsieur Bougane GUEYE Dany se diriger vers Bakel. Sommé de s'arrêter pour des raisons d'ordre sécuritaire, ce dernier a progressé au volant de son véhicule, et a forcé le dispositif de barrage mis en place au niveau de ce poste de contrôle routier, tout en invitant le reste de son convoi à le suivre. Au niveau dudit poste, on peut voir le panneau de signalisation « Halte Gendarmerie ».

En réponse, les éléments de la brigade de Bakel avec l'appui d'un peloton de l'Escadron de Surveillance et d'Intervention de Bakel ont érigé un barrage au niveau du pont du village de Tourimé. Monsieur Bougane GUEYE Dany, arrivé sur les lieux, est descendu de son véhicule et a décidé de forcer ce nouveau barrage à pied en arguant se rendre de gré ou de force à Bakel.

Interpellé puis conduit à la brigade, il déclare qu'il est un citoyen et il a le droit d'aller rendre visite aux sinistrés impactés par les inondations à Bakel. La circulation sera ouverte à son convoi après le départ du Président de la République vers Dakar.

Informé des faits, Monsieur le Procureur de la république du tribunal de grande instance de Tambacounda nous instruit de procéder à son arrestation et de le conduire à son parquet dès la fin de la procédure.

A cet effet avons procédé à ce qui suit :

1.2-Mesures prises

NOTIFICATION DES DROITS DE LA PERSONNE GARDEE A VUE

-Conformément à l'article 5 du Règlement n°5/CM/UEMOA en date du 25 septembre 2014 et de l'article de loi n°2016-30 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale, nous Ibrahima FAYE, Adjudant-chef, Officier de Police Judiciaire, commandant la brigade territoriale de Bakel, informons à Bougane GUEYE Dany de son droit de consulter un avocat parmi ceux régulièrement inscrit au barreau ou admis en stage, dès son interpellation.

« « « Reconnaissance leur a été faite en Ouolof, langue à laquelle il comprend et Bougane GUEYE Dany déclare : qu'il prendra un avocat » » » »

Une mesure de garde à vue a été prise en l'encontre du nommé Bougane GUEYE Dany le 19 octobre 2024 à 19 heures 00 minute.

Personne Interpellée



L'Officier de Police Judiciaire



Lieux : Les faits objet de la présente procédure ont débuté dans le village de Tourimé, au poste de contrôle de Bondji, département de Bakel.

13 - Avis transmis :

Aux autorités judiciaires : Par messages clair N°531/TO du 19/10/2024 nous avons informé Monsieur le Procureur de la république près du tribunal de grande Instance de Tambacounda.

Aux autorités hiérarchiques : et rendons compte par la même voie au Capitaine, Commandant Compagnie de Bakel.

II-EXPOSE DES FAITS

A l'occasion de la visite de son excellence Monsieur le Président de la république du Sénégal dans la journée du 19 octobre 2024 pour s'enquérir de la situation des zones impactées par la crue du fleuve Sénégal à Bakel et des sinistrés recasés à 10 kilomètres des villages de Golmy et Koungany, dans la commune de Balou, département de Bakel, un dispositif de sécurité et de jalonnement a été mis en place par la Compagnie de Gendarmerie de Bakel pour parer à toutes formes de menaces. A cet effet, des gendarmes ont jalonné de l'aérodrome jusqu'au site de recasement des sinistrés. De même, des points de contrôle en profondeur au niveau des routes nationales n°1 et n°2 ont été tenus par les différentes brigades de la circonscription.

Aux environs de 13 heures, le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bakel a été informé que le leader du parti « GUEUM SA BOOP » Monsieur Bougane GUEYE Dany avec un convoi composé de treize (13) véhicules est entrain de se diriger vers Bakel sur la RN1 en provenance de Sémmé. Avisés, les éléments du poste de contrôle de la brigade de Diawara à Bondji, chargés de constater les infractions et munis des insignes extérieurs et apparents de leurs qualités, ayant aperçu le cortège de Monsieur Bougane GUEYE Dany, l'ont sommé de s'arrêter. Mais à la grande surprise, Monsieur Bougane GUEYE Dany a refusé catégoriquement d'obtempérer à la sommation de s'arrêter. En réalité, l'agent lui a notifié les instructions émanant de la chaîne de commandement, faisant état que le Chef de l'Etat se déplace et que la Gendarmerie était en dispositif de sécurité et de jalonnement. Et pour des raisons de sécurité du président, les agents avaient comme mission d'arrêter tout convoi qui ferait mouvement vers Bakel. Faisant fi de cette interdiction, Monsieur Bougane GUEYE Dany a accéléré son véhicule, forçant ainsi le barrage érigé par les gendarmes à Bondji. Aussitôt, les gendarmes qui étaient régulièrement désignés de service à ce poste de contrôle ont rendu-compte à leur chef hiérarchique de l'incident. Par la suite, le capitaine, commandant la compagnie de Bakel a donné l'ordre au capitaine commandant l'ESI de Bakel d'immobiliser le convoi de Monsieur Bougane GUEYE Dany jusqu'après le départ du Président de la République. C'est ainsi que les éléments du premier à marcher (PAM) de la brigade de Bakel qui tenaient le poste de contrôle au rond-point Bakel, appuyés par un peloton de l'escadron de surveillance et d'intervention de Bakel se sont dépêchés sur la RN1, à hauteur du pont de Tourimé, localité située à sept (07) kilomètres de Bakel et y ont érigé un barrage. Quelques minutes plus tard, ils ont aperçu un cortège qui se dirigeait vers eux. A hauteur du barrage, les véhicules se sont arrêtés et Monsieur Bougane GUEYE Dany est descendu de son mobile accompagné de ses gardes du corps et ses militants, pour continuer le chemin à pied vers Bakel. Le capitaine Momar NDOYE, Commandant l'Escadron de Surveillance et d'Intervention de Bakel lui a notifié les instructions reçues mais il s'est arcbuté sur sa position en disant soit on l'arrête soit on le laisse partir. Après un long moment de vaines négociations pour l'amener à s'exécuter, le commandant de l'Escadron de surveillance et d'intervention a procédé à son arrestation. Il a été conduit sous bonne escorte à l'unité puis sur instruction de Monsieur le Procureur de la république près le Tribunal de grande instance de Bakel, il a été arrêté et mis en garde à vue pour les délits suivants : refus de s'arrêter et rébellion.

MENTION : Mentionnons que le mis en cause a mis à notre disposition une clé « USB » qui sera joint à la première expédition du procès-verbal destiné à Monsieur le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Tambacounda.

III- ENQUETE

Progression des investigations

Entendu le 19 Octobre 2024 à 19 heures 47 minutes : Moussa GACKOU (Témoïn) : qui déclare avoir sommé le convoi de Bougane GUEYE Dany de s'arrêter mais il a refusé.

Entendu le 19 Octobre 2024 à 20 heures 30 minutes : Malick MANE (Témoïn) qui affirme les dires du gendarme Moussa GACKOU d'avoir sommé le convoi de Bougane GUEYE Dany de s'arrêter mais il a refusé.

Entendu le 19 Octobre 2024 à 20 heures 10 minutes : Abdoulaye GAYE (Témoïn) : qui déclare être dans le convoi de Bougane GUEYE Dany mais il déclare avoir nié les faits qui se sont produits sur le poste de contrôle. Il ajoute que c'est au second poste que leur convoi a été bloqué et Bougane GUEYE Dany est sorti de son véhicule pour parler aux gendarmes. C'est par la suite qu'il a été arrêté.

Entendu le 20 Octobre 2024 à 09 heures 44 minutes : Momar NDOYE (Témoïn) : qui déclare être chef de détachement lors de l'arrestation de Bougane GUEYE Dany. Il affirme que ce dernier avait été notifié les instructions de la hiérarchie mais malgré cela, il voulait se rendre à pied à Bakel. C'est en ce moment là qu'il a été arrêté et conduit à la brigade.

Entendu le 20 Octobre 2024 à 15 heures 22 minutes : Bougane GUEYE Dany (GAV) ; qui nie d'avoir forcé le barrage de la gendarmerie à Bonnji. Ensuite il déclare qu'au niveau du pont de Tourimé, il a été bloqué par un dispositif sécuritaire de la gendarmerie. Ainsi, il déclare vouloir décider de continuer son chemin à pied vers Bakel.

CLOTURE DU PROCES VERBAL

L'enquête effectuée a permis de réunir à l'encontre du nommé Bougane GUEYE Dany des indices et culpabilités de nature à motiver son inculpation pour les délits de refus de s'arrêter et rébellion.

Faits prévus et réprimés par les articles 7 du Code de la route et 185 du code pénal.

En conséquence, il sera mis en route le 21 octobre 2024 à 15 heures pour être conduit devant Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tambacounda.

Faisons parvenir à ce magistrat la présente procédure constituée en double exemplaires tel que le dit figure au bordereau d'envoi.

A Bakel, le 21 Octobre 2024

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE



GENDARMERIE NATIONALE	Un Peuple-Un But-Une Foi	Pièce n° 02	Feuillet n° 01
COMPAGNIE DE BAKEL	ENQUETE DE FLAGRANCE	Affaire :	
BRIGADE DE BAKEL	PROCES VERBAL	A : Bougane GUEYE Dany	
PV N°1917 DU 19.10.2024	D'AUDITION	Contre :	
	DU TEMOIN	B : SOCIETE	
<u>ANALYSE ARRESTATION</u> : de Bougane Gueye DANY pour refus de s'arrêter et rébellion.			
<u>REFERENCES</u> : Fait prévu et réprimé par les articles 7 du Code de la route et 185 du code pénal.			

Ce jour 19/10/2024 à 19 heures 47 minutes,

Nous soussignés : **Oumar DIALLO**, Gendarme, A.P.J

Vu les articles 19 à 20 et 45 du code de procédure pénale, rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées, agissant en uniforme et conformément aux ordres de nos chefs.

PERSONNE CONCERNEE

NOM- PRENOM : Moussa GACKOU

SEXE – DATE ET LIEU DE NAISSANCE : Masculin, né le 24 Juin 1990 à Ndémandi.

FILIATION ET SITUATION DE FAMILLE : Fils de Djibril et d'Aïcha WATHIE, célibataire sans enfant.

PROFESSION-ADRESSE COMPLETE : Gendarme en service à la brigade de proximité de Diawara,
Téléphone : 77.791.06.28

AUDITION

////////// J'ai pris connaissance de l'objet de votre enquête à laquelle ma déclaration est requise. En effet, ce jour 19 octobre 2024, nous étions désignés régulièrement de service de police de la circulation routière au village de Bondji, localité située à 07 kilomètres du département de Bakel. Aux environs de 13 heures, notre commandant de brigade nous a saisis téléphoniquement pour nous informer que son excellence Monsieur le président de la république devrait venir rencontrer les sinistrés victimes d'inondations à Bakel. Et il nous donne comme instruction d'immobiliser tout cortège qui fait mouvement vers Bakel pour éviter tout trouble à l'ordre public. Quelques temps après, on a aperçu un convoi qui se dirigeait vers notre poste de contrôle. Aussitôt, je suis parti sur la route par des signaux réglementaires à les inviter de se ranger au bas côté de la chaussée. Mais à ma grande surprise, lorsque j'ai notifié à Monsieur Bougane GUEYE les instructions de la hiérarchie, il a refusé catégoriquement de s'arrêter. C'est ainsi qu'il a démarré son véhicule et le convoi l'a suivi.

S.I.R : Oui je l'ai sommé de s'arrêter.

S.I.R : Il a catégoriquement refusé de s'arrêter puis il a continué son chemin en disant au convoi de le poursuivre.

S.I.R : Non, il ne nous a pas prononcé des mots outrageants.

S.I.R : C'est tout ce que j'ai à déclarer.

Le même jour à 20 heures 25 minutes.

Lecture faite par lui-même de sa déclaration en laquelle, il persiste et n'ayant rien à y changer à y ajouter ou à y retrancher.

(A SIGNER AU CARNET DE DECLARATION)

GENDARMERIE NATIONALE	Un Peuple – Un But – Une Foi	Pièce n° 03	Feuillet n° 01
COMPAGNIE DE BAKEL	ENQUETE DE FLAGRANCE PROCES VERBAL D'AUDITION DU TEMOIN	Affaire :	
BRIGADE DE BAKEL		A : Bougane GUEYE Dany	
PV N°1917 DU 19.10.2024		Contre :	
		B : SOCIETE	
ANALYSE ARRESTATION : de Bougane Gueye DANY pour refus de s'arrêter et rébellion.			
REFERENCES : Fait prévu et réprimé par les articles 7 du Code de la route et 185 du code pénal.			

Ce jour 19/10/2024 à 20 heures 30 minutes,

Nous soussignés : **Mouhamed SAMB**, Gendarme, A.P.J

Vu les articles 19 à 20 et 45 du code de procédure pénale, rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées, agissant en uniforme et conformément aux ordres de nos chefs.

PERSONNE CONCERNEE

NOM- PRENOM : **Malick MANE**

SEXE – DATE ET LIEU DE NAISSANCE : Masculin, né le 01/02/1990 à Bill Bambara/Région de Kaolack.

FILIATION ET SITUATION DE FAMILLE : Fils de feu Moussa et d'Anta MANE, marié à une épouse (01) épouse et père de trois (03) enfants,

PROFESSION-ADRESSE COMPLETE : Gendarme en service à la brigade de proximité de Diawara, Téléphone : 77.208.71.76

AUDITION

« « « « « « « « J'ai pris connaissance de l'objet de votre enquête à laquelle ma déclaration est requise. En effet, dans la journée du 19 octobre 2024, j'étais désigné régulièrement de service de circulation de police de la route. Aux environs de 13 heures, notre commandant de brigade nous a informés que le cortège de Bougane GUEYE Dany se dirigeait vers notre poste de contrôle et il veut se rendre à Bakel. Il nous a donné comme consignes que le président de la république devrait se rendre à Bakel et toute entrave à l'ordre public doit être veillée. Quelques temps après, on a aperçu le cortège de Monsieur Bougane GUEYE Dany qui se dirigeait vers notre dispositif. Sur ce, des dispositions sécuritaires ont été prises pour immobiliser le convoi. Lorsqu'il est arrivé à notre hauteur, j'ai invité le premier véhicule à s'arrêter. Au moment de notifier le conducteur qui était à la tête du convoi, Monsieur Bougane GUEYE Dany est sorti du cortège où il était à bord de son véhicule pour s'enquérir de la situation. Lorsqu'il s'est arrêté, il m'a demandé pourquoi il a été bloqué. Aussitôt, je lui ai notifié les instructions de nos chefs. Malgré cela, il a redémarré son véhicule et a dit à ses compagnons de le suivre. Ensuite nous avons rendu-compte à notre chef.

S.I.R ; Nous étions désignés régulièrement de service.

S.I.R ; Oui, nous étions à Bondji sur le poste fixe de contrôle.

S.I.R ; Nous avons comme mission de stopper tout convoi pour des mesures de sécurité.

S.I.R ; Monsieur Bougane GUEYE Dany avait refusé d'obtempérer à nos sommations de s'arrêter.

S.I.R ; Non, il ne nous a pas outragés.

S.I.R ; C'est tout ce que j'ai à déclarer.

Le même jour à 21 heures 05 minutes.

Lecture faite par lui-même de sa déclaration ci-dessus en la quelle, il persiste et n'ayant rien à y changer à y ajouter ou à y retrancher.

(A SIGNER AU CARNET DE DECLARATION)

GENDARMERIE NATIONALE	Un Peuple-Un But-Une Foi	Pièce n° 04	Feuillet n° 01
COMPAGNIE DE BAKEL	ENQUETE DE FLAGRANCE	Affaire : A : Bougane Gueye DANY Contre : B : SOCIETE	
BRIGADE DE BAKEL	PROCES VERBAL		
PV N°1917 DU 19.10.2024	D'AUDITION DU TEMOIN		
ANALYSE ARRESTATION : de Bougane GUEYE Dany pour refus de s'arrêter et rébellion.			
REFERENCES : Fait prévu et réprimé par les articles 7 du Code de la route et 185 du code pénal.			

Ce jour 19/10/2024 à 20 heures 10 minutes,

Nous soussignés : **Ibrahima FAYE**, Adjudant-chef, O.P.J

Vu les articles 15 à 18 et 45 du code de procédure pénale, rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées, agissant en uniforme et conformément aux ordres de nos chefs.

PERSONNE CONCERNEE

NOM- PRENOM : Abdoulaye GAYE

SEXE – DATE ET LIEU DE NAISSANCE : Masculin, né le 28 Janvier 1994 à Saint-Louis.

FILIATION ET SITUATION DE FAMILLE : Fils de Moussa et de Fatma SOW, célibataire sans enfant.

PROFESSION-ADRESSE COMPLETE : Garde du corps demeurant à Dakar, Téléphone : 77.038.70.44

AUDITION

////////// J'ai pris connaissance de l'objet de votre enquête à laquelle ma déclaration est requise. En effet, je suis la garde du corps du président Bougane GUEYE Dany. Cependant, ce jour 19 octobre 2024, aux environs de 04 heures du matin, nous avons quitté Dakar pour rallier sur Bakel dans le but de se rendre chez les sinistrés des inondations. Arrivé à la hauteur du village de Bondji, notre convoi a été arrêté en premier temps par des gendarmes. Mais au moment où le président Bougane GUEYE parlait avec eux en leur demandant pourquoi le cortège ne doit pas s'arrêter, aussitôt il a redémarré son véhicule. Après quelques kilomètres de parcours, nous avons aperçu un autre poste sur la chaussée barré par deux véhicules de la gendarmerie. Tout à coup, le président Bougane GUEYE est descendu de son véhicule pour parler aux gendarmes. Et lorsqu'il voulait continuer son chemin à pied, les gendarmes l'ont interpellé puis l'ont conduit à leur unité.

S.I.R : Non, au premier poste j'étais entrain de dormir, j'ignore vraiment ce qui s'est passé.

S.I.R : Oui, c'est au prochain contrôle que la route a été barricadée par des véhicules de la gendarmerie.

S.I.R : Non, le président n'a prononcé aucun mot outrageant un gendarme.

S.I.R : C'est tout ce que j'ai à déclarer.

Le même jour à 20 heures 45 minutes.

S.I.R ; C'est tout ce que j'ai à déclarer.

Le déclarant affirmant ne pas savoir lire ni comprendre le français, lecture et traduction lui ont été faites par nous de sa déclaration en laquelle il persiste et n'ayant rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher.

(A SIGNER AU CARNET DE DECLARATION)

<u>GENDARMERIE NATIONALE</u>	<u>Un Peuple-Un But-Une Foi</u>	<u>Pièce n° 05</u>	<u>Feuillet n° 01</u>
<u>COMPAGNIE DE BAKEL</u>	<u>ENQUETE DE FLAGRANCE</u>	<u>Affaire :</u>	
<u>BRIGADE DE BAKEL</u>	<u>PROCES VERBAL</u>	<u>A : Bougane Gueye DANY</u>	
<u>PV N°1917 DU 19.10.2024</u>	<u>D'AUDITION</u>	<u>Contre :</u>	
	<u>DU TEMOIN</u>	<u>B : SOCIETE</u>	
<u>ANALYSE ARRESTATION</u> : de Bougane Gueye DANY pour refus de s'arrêter et rébellion.			
<u>REFERENCES</u> : Fait prévu et réprimé par les articles 7 du Code de la route et 185 du code pénal.			

Ce jour 20/10/2024 à 09 heures 44 minutes,

Nous soussignés : **Ibrahima FAYE**, Adjudant-chef, O.P.J

Vu les articles 15 à 18 et 45 du code de procédure pénale, rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées, agissant en uniforme et conformément aux ordres de nos chefs.

PERSONNE CONCERNEE

NOM- PRENOM : **Momar NDOYE**

SEXE – DATE ET LIEU DE NAISSANCE : Masculin, né le 20 Avril 1990 à Mbao.

FILIATION ET SITUATION DE FAMILLE : Fils de Khoyé et de Ndiaye Sawaré NDOYE, marié à une (01) épouse et père de deux (02) enfants.

PROFESSION-ADRESSE COMPLETE : Capitaine, Commandant de l'Escadron de Surveillance et d'Intervention de Bakel, Téléphone : 77.681.74.42

AUDITION

////////// J'ai pris connaissance de l'objet de votre enquête à laquelle ma déclaration est requise. En effet, le 19 octobre 2024, à l'occasion de l'arrivée de son excellence le président de la république du Sénégal, on a mis en place un dispositif de jalonnement de l'aérodrome jusqu'au site de recasement des sinistrés. Aux environs de 13 heures, le capitaine, commandant de compagnie de Bakel m'informa que Monsieur Bougane GUEYE Dany avec un convoi de treize véhicules est entrain de diriger vers Bakel, qu'il faut le stopper jusqu'à la fin de la visite du président. En ce moment là, j'étais entrain de revoir le dispositif de jalonnement. C'est en ce moment là que j'ai déployé les éléments de réserve qui étaient au nombre de dix pour intercepter le convoi. Entre-temps, le commandant de compagnie de Bakel me rappelait pour m'informer que le convoi avait forcé le dispositif de la brigade de Diawara à Bondji et se dirigeait tout droit vers Bakel. Les éléments ont érigé un barrage à hauteur du pont de Tourimé, localité située à 07 kilomètres de Bakel. Lorsque je suis arrivé sur les lieux, j'ai trouvé que le sieur Bougane GUEYE Dany et ses compagnons étaient entrain de forcer le barrage de la gendarmerie en disant que même s'ils ont interdit leurs véhicules de circuler, ils vont marcher jusqu'à Bakel. Je leur ai alors expliqué que le président est dans la zone des sinistrés que pour des raisons de sécurité, ils devraient attendre la fin de la visite pour pouvoir accéder à Bakel. Monsieur Bougane GUEYE Dany est resté campé sur sa position en disant soit on l'arrête soit on le laisse partir. Après plusieurs tentatives de discussions restées vaines, j'ai alors intimé aux éléments l'ordre de procéder à son arrestation car il refusait d'obtempérer face aux instructions de la gendarmerie et en même temps, il avait forcé le barrage initialement préposé à Bondji. Sur ce, il est aussitôt conduit à la brigade de Bakel et mis à la disposition du commandant de brigade.

S.I.R : Non, Monsieur Bougane GUEYE Dany n'a pas été violenté. Lorsqu'on l'a notifié son arrestation, il a refusé d'obtempérer. C'est au moment où il devait entrer dans le véhicule, qu'il a commencé à opposer une résistance. Nous l'avons alors contraint à y entrer de force.

S.I.R : C'est tout ce que j'ai à déclarer.

Le même jour à 10 heures 35 minutes.

Lecture faite par lui-même de sa déclaration en laquelle, il persiste et n'ayant rien à y changer à y ajouter ou à y retrancher.

(A SIGNER AU CARNET DE DECLARATION)

<u>GENDARMERIE NATIONALE</u>	<u>Un Peuple – Un But – Une Foi</u>	<u>Pièce n° 06</u> <u>Feuillet n° 01</u>
<u>COMPAGNIE DE BAKEL</u>	<u>ENQUETE DE FLAGRANCE</u> <u>PROCES VERBAL</u> <u>D'AUDITION</u> <u>PERSONNE GARDE A VUE</u>	<u>Affaire :</u> <u>A : Bougane Gueye DANY</u>
<u>BRIGADE DE BAKEL</u>		<u>Contre :</u> <u>B : SOCIETE</u>
<u>PV N°1917 DU 19.10.2024</u>		
<u>ANALYSE ARRESTATION</u> : de Bougane Gueye DANY pour refus de s'arrêter et rébellion. <u>REFERENCES</u> : Fait prévu et réprimé par les articles 7 du Code de la route et 185 du code pénal.		

Ce jour 20/10/2024 à 15 heures 22 minutes,

Nous soussignés : **Ibrahima FAYE**, Adjudant-chef, O.P.J - CB

Vu les articles 15 à 18 et 45 à 59 du code de procédure pénale, rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées, agissant en uniforme et conformément aux ordres de nos chefs.

PERSONNE CONCERNEE

NOM - PRENOM : **Bougane GUEYE Dany**

SEXE – DATE ET LIEU DE NAISSANCE : Masculin, né le 14/10/1976 à Saint-Louis.

FILIATION ET SITUATION DE FAMILLE : Fils de feu Birahim et de Seynabou SECK, marié à une (01) épouse et père de huit (08) enfants,

PROFESSION-ADRESSE COMPLETE : Administrateur de sociétés demeurant à Dakar, Téléphone : 77.639.77.39

AUDITION

« « « « « « Je reconnais dès le début de l'enquête avoir été avisé de mon droit à un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis en stage. J'en prends acte. J'ai pris connaissance de l'objet de votre enquête à laquelle ma déclaration est requise.

QUESTION : Depuis où vous conduisez votre véhicule ?

REPONSE : Partout où je vais au Sénégal pour des activités politiques et professionnelles, c'est moi-même qui conduis mon véhicule.

QUESTION : Est-ce-que vous avez vu des panneaux inscrits « HALTE GENDARMERIE » sur le premier poste de contrôle de la gendarmerie à Bondji ?

REPONSE : Nous avons quitté Dakar à 04 heures du matin, nous leaders de la coalition « SAM SA KADU » pour les législatives de 2024. Le vendredi 18 octobre 2024, lors du lancement de notre coalition, ayant été informé d'un meeting de collecte de fonds à Dakar Aréna par le président Ousmane SONKO, manifestation politique illégale parce que nous sommes en période précampagne donc interdite par le code électoral. Etant la principale coalition d'opposition face au PASTEF pour les élections, les leaders dont moi-même avaient annoncé leur décision de se rendre le samedi 19 octobre 2024 dans le département de Bakel, plus précisément dans les villages de Yaféra et Golmy où le Maire de la commune de Balou nous attendait, ainsi que le Maire de Diawara qui nous « Bougane GUEYE, Thierno BOCOUM et Anta Babacar NGOM » attendait. Cette action humanitaire envers près de 60000 sinistrés dans le département de Bakel (Chiffre du Gouverneur de la région de Tambacounda) est une réponse à la manifestation politique organisée par les autorités étatiques. Cette introduction que je viens de faire permet de comprendre aisément la suite des événements et le communiqué à charge publier par la gendarmerie. Notre cortège de treize (13) véhicules a pris la route nationale. D'Ourossogui à Sémmé, nos véhicules n'ont pas été arrêtés. Une fois devant la brigade de Sémmé, à hauteur de la route nationale où un dispositif de signalisation pour un contrôle routier était déjà mis en place. Trois éléments de la gendarmerie étaient en faction, l'un filmait notre cortège avec son téléphone portable, les deux autres s'arrêtaient de véhicule en véhicule pour serrer la main aux chauffeurs dont moi-même et furtivement, inspectait à l'intérieur pour prendre connaissance des passagers et ont demandé au convoi de partir. Il est important de préciser que sur la route nationale du samedi 19 octobre 2024, d'Ourossogui à Bakel, aucun dispositif particulier de sécurité ou de jalonnement n'a été constaté. Donc, après Sémmé, c'est à Bondji, à 14 kilomètres de Bakel qu'un gendarme au milieu de la route sans

BF

aucun dispositif particulier, m'a demandé de m'arrêter sur la droite, ce qui fût fait. Pour prouver mes déclarations, je joins à cette audition une clé « USB » contenant notre échange et l'environnement. L'agent en question, comme vous pouvez le constater dans la vidéo m'a informé je cite « mes supérieurs m'ont demandé d'immobiliser votre cortège parce que le Président de la République est à Bakel ». J'ai été choqué quand il m'a répété une deuxième fois l'ordre reçue de ses supérieurs qui violent les droits de tout citoyen. Toujours nos échanges contenues dans la vidéo, comment vos supérieurs peuvent-ils vous demander d'arrêter mon convoi à 14 kilomètres de Bakel pour la simple raison, le président y est. C'est ainsi que j'ai repris le chemin pour Bakel. Avant que ma garde à vue ne me soit verbalement signifiée, j'ai pu lire un communiqué de la gendarmerie diffamatoire à mon encontre et d'une extrême gravité allant jusqu'à déclarer que Monsieur Bougane GUEYE a forcé un barrage de la gendarmerie à Bondji, alors que la vidéo versée dans cette audition prouve tout à fait le contraire, point de barrage à Bondji, le gendarme en question m'avait demandé de serrer à droite, après notre échange (voir vidéos), j'ai repris mon chemin sur Bakel. Revenant toujours sur le communiqué de la gendarmerie qui déclare je cite « on a demandé à Monsieur Bougane GUEYE Dany de garer ses véhicules momentanément en attendant le passage du cortège présidentiel ». Grande était ma surprise sachant que le Président s'est rendu à Bakel par les airs. Comment notre cortège sur la route nationale Ourossogui-Bakel pouvait-il être un obstacle ou une entrave au déplacement de son excellence sur Bakel par hélicoptère. Il est dès lors très plausible de conclure que ce communiqué de la gendarmerie cherchait à ternir mon image et ma réputation sachant que je n'ai jamais forcé de barrage les vidéos le prouvent à suffisance puisque notre déplacement était filmé par au moins 18 organes de presse. Il est également clair que je me réserve le droit d'ester en justice contre ces allégations mensongères.

QUESTION : Où est-ce-que vous vouliez vous rendre exactement à Bakel ? Dans quelles localités ?

REPONSE : Je vous renvoi à ma réponse au plus haut.

QUESTION : Avez-vous des points focaux dans vos destinations ? Si oui, citez-les ?

REPONSE : Je ne vois pas l'intérêt de cette question.

QUESTION : Saviez-vous que le président était à Bakel ?

REPONSE : Le premier programme à ma connaissance, le président ne devait pas venir à Bakel, il devait s'arrêter dans la région de Kédougou. Et rien sur la route nationale que nous avons emprunté, m'informait et me montrait de dispositif sécuritaire particulier pouvant faire croire que le président était dans la zone.

QUESTION : Avez-vous autre chose à déclarer ?

REPONSE : Après Bondji, notre convoi a été stoppé sur le pont du village de Tourimé par un impressionnant détachement de la Gendarmerie armé de fusils de guerre et des Pick-up stationnés au travers de la route qui nous a obligé à nous arrêter au milieu de la chaussée. Je suis descendu de mon véhicule avec les autres leaders Thierno BOCOUM et Anta Babacar NGOM pour nous enquérir de la situation. Sur l'une des vidéos que je viens de vous remettre, vous y trouverez l'intégralité de nos échanges avec le chef du détachement de la gendarmerie. A la question de savoir qu'est-ce-qui explique cette intervention musclée et disproportionnée face à un Sénégalais dans un élan humanitaire. Le chef du détachement déclare je cite dans la vidéo « nous avons reçu l'ordre de stopper votre cortège parce que le président de la république est à Bakel, fin de citation. Stupéfaits, les leaders de la coalition « SAM SA KADU » dont moi-même ont improvisé devant les gendarmes un point de presse. C'est après ce face à face que nous leaders, avons décidé d'abandonner les véhicules et de marcher à pieds pour rallier Bakel puisque ce sont les voitures qui posaient problème. Contrairement au communiqué de la gendarmerie qui affirme que ce détachement a stoppé le cortège pour m'arrêter, autre allégation. Notre initiative de marcher pour rallier Bakel a été stoppée net par les gendarmes qui visiblement ne voulaient pas nous laisser entrer dans la ville de Bakel. Après plusieurs minutes d'échanges, j'ai moi-même dit au Capitaine (voir vidéo) si vous ne voulez pas me laisser marcher, alors vous n'avez qu'à m'arrêter. Et il répondit Monsieur GUEYE puis que c'est ça que vous voulez, je vous arrête. Nos discussions sont également contenues dans les vidéos. C'est ainsi qu'un jeune gendarme m'a tiré violemment par la main gauche avant que ma sécurité ne s'interpose. J'ai passé trois sales minutes comme « Punch ball » entre les mains des gendarmes (voir vidéo). Vous enquêteur, regardez ma chemise en aillot, elle traduit la brutalité dont j'ai été victime. Les

vidéos qui ont fini de faire le tour des réseaux sociaux montrant des gendarmes me malmenant et m'humilier comme un vulgaire délinquant ont choqué plus d'un. En réponse au communiqué de la gendarmerie, comment quelqu'un qui a demandé à être arrêté peut-il se rebeller ?

Toute cette histoire renvoie à la situation politique de ce pays, il est de notoriété publique que le seul opposant qui empêche Ousmane SONKO de tourner en rond, c'est Bougane GUEYE Dany. Pour preuve, hier samedi 19 octobre 2024, dans son meeting à Dakar aréna, il est largement revenu sur mon concept « TIBBEU TANK » ou « Marquage à la culotte » qui le perturbe et l'affole. Chaque fois qu'il sort pour des déclarations mensongères à la minute qui suit, je m'organise même si c'est tard dans la nuit pour démonter et démolir ses contrevérités et actions de manipulations. Il y'a moins de trois semaines, la même tentative avait été même commise par la police pour me mettre hors d'état de nuire aux actions politiques d'Ousmane SONKO. Aujourd'hui, je refuse de croire que la gendarmerie sert de bras armé aux autorités étatiques pour m'empêcher de battre campagne pour les élections législatives anticipées du 17 novembre 2024 pour lesquelles je suis candidat de la coalition « SAM SA KADU » pour laquelle je suis venu à Bakel avec d'autres leaders, effectuer une action humanitaire au moment où le chef du gouvernement et son parti s'amusaient à Dakar aréna et collectaient de l'argent pour des œuvres politiques.

Le même jour à 17 heures 43 minutes ;

Lecture faite par lui-même de sa déclaration ci-dessus en laquelle, il persiste et n'ayant rien à y changer à y ajouter ou à y retrancher.

La personne interpellée



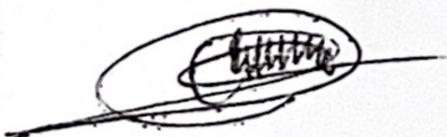
L'officier de police judiciaire



NOTIFICATION DE LA GARDE A VUE

Vu les prescriptions de l'article 69 du code de procédure pénale et en raison des indices de culpabilité qui à l'état actuel de l'enquête existent contre le nommé **Bougane GUEYE Dany**, des indices de nature à motiver son arrestation pour les délits de refus de s'arrêter et rébellion. Faits prévus et réprimés par les articles 7 du code de la route et 185 du code pénal, nous **Ibrahima FAYE**, Adjudant-chef, officier de police judiciaire, commandant la brigade territoriale de Bakel estimons devoir retenir le sus nommé au bureau de notre unité. Cette mesure de garde à vue prend effet à compter du 19 octobre 2024 à 19 heures 00 minute.

La personne gardée à vue



L'officier de police judiciaire



FOUILLE SURETE

Une fouille à corps a été effectuée sur la personne de **Bougane GUEYE Dany**, au moment de son interpellation. Il n'a été trouvé porteur d'aucun objet susceptible de nuire ou de servir à la manifestation de la vérité.

La reconnaissance de ce résultat nous est donnée par l'intéressé qui signe avec nous.

La personne gardée à vue



L'officier de police judiciaire



HEURE D'ENTREE : Le 19 Octobre 2024 à 19 heures 00 minute.

HEURE DE SORTIE : Le 21 Octobre 2024 à 15 heures 00 minute.

AUDITION :- L'audition de **Bougane GUEYE Dany** a duré le 20/10/2024 de 15 heures 22 minutes à 17 heures 43 minutes.

La personne gardée à vue



L'officier de police judiciaire



PV N°191 / DU 19.10.2024

REPOS : Du 19 Octobre 2024 à 19 heures 00 minute au 21 Octobre 2024 à 10 heures 00 minute, Bougane GUEYE Dany a bénéficié de temps de repos pris partie au bureau de la brigade, partie dans la chambre sûreté où il s'est alimenté.

La personne gardée à vue



L'officier de police judiciaire

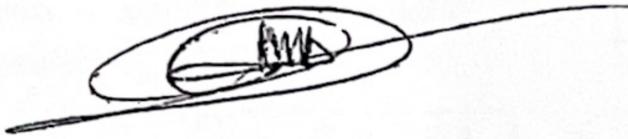


IDENTIFICATION : Identifié aux différents fichiers de la brigade, il y demeure inconnu et à celui de Gendarmerie nationale car il a été arrêté pour des cas similaires.

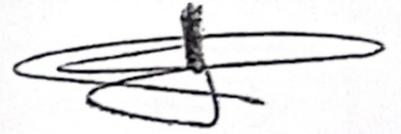
ENTRETIEN AVEC SES AVOCATS

Le 20 octobre 2024, de 17 heures 30 minutes à 18 heures 00 minute, maître El Hadji DIOUF, avocat à la cour de Dakar et maître Amadou Lady BA, avocat à la cour de Tambacounda s'entretiennent librement avec leur client Bougane GUEYE Dany.

La Personne entendue



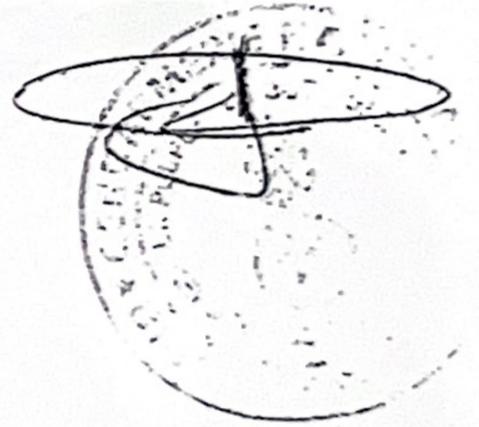
L'officier de police judiciaire



FIN DE LA GARDE A VUE

Le 21 Octobre 2024 à 15 heures 00 minute, il est mis fin à la garde à vue de Bougane GUEYE Dany dont il fait l'objet depuis le 19 Octobre 2024 à 19 heures 00 minute, aux fins de sa présentation devant monsieur le Procureur du tribunal de grande instance de Tambacounda.

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE



I - RENSEIGNEMENT D'IDENTITE CONCERNANT LA PERSONNE SOUPCONNEE.- Prénoms Noms : **Bougane GUEYE Dany**

Né le 14 Octobre 1976 à Saint-Louis.

- Filiation : fils de feu Birahim et de Seynabou SECK - Nationalité : Sénégalaise

Race : Noire - Ethnie : Ouolof - Religion : Musulmane

- Situation de famille : Marié à une (01) épouse et père de huit (08) enfants.

Profession : Administrateur de sociétés

Adresse complète : à Dakar, au quartier Keur Gorgui, villa R 130.

II - SIGNALEMENT DE LA PERSONNE SOUPCONNEE :

- Taille : 1,60 m

- Oreilles : moyennes

- Sourcils : peu fournis

- Teint : clair

- Nez : épaté

- Moustaches : peu fournies

- Corpulence : peu élancé

- Bouche : moyenne

- Cheveux : noirs et crépus

- Visage : ovale

- Menton : rond

- Signes particuliers : néant

- Yeux : noirs

- Front : plat

- Habillement : habillé au moment de son arrestation d'un pantalon jean bleu et d'une chemise marron.

III- TABLEAU DETAILLE DES MESURES DE GARDE A VUE PRISES AU COURS DE L'ENQUETE

Motif des mesures	Horaire détaillé	Lieux	Référence	Emargement
Indices graves et concordantes	Le 19/10/2024 à 19 heures 00 minute Au 20/10/2024 à 19 heures 00 minute Soit : 24 heures	Chambre sûreté	Art 69 du CPP	
	Le 20/10/2024 à 19 heures 00 minute Au 21/10/2024 à 15 heures 00 minute. Soit : 20 heures	Bureau brigade Chambre sûreté		
	SOIT : 44 HEURES	Bureau brigade		
	TOTAL = 44 HEURES			

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE